

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 74

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

À l'alinéa 34, après le mot :

« besoins »,

insérer les mots :

« , de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L. 744-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de préciser que la détermination de l'hébergement proposé prend en compte la situation sanitaire et familiale du demandeur.

Cette limitation est explicitement prévue par l'article 7-1 de la directive « accueil » qui indique que « *la zone attribuée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée* ».